CONVENTION NATIONALE.

OPINION

De Charles POTTIER, Député du Département d'Indre-et-Loire à la Convention nationale,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

Depuis qu'on discute à la tribune de la Convention sur le procès de Louis XVI, plusieurs questions ont été agitées. Les uns ont parlé pour l'inviolabilité; et en convenant que Louis s'étoit rendu coupable de bien des crimes, ils ont trouvé dans l'acte constitutionnel son brevet d'impunité : les autres ont présenté cette inviolabilité absolue ou comme une chimère, ou comme une monstruosité ridicule, contraire à la raison, à la déclaration des droits, à l'éternelle justice.

Cette question d'inviolabilité absolue a sans doute été suffisamment discuté eet approfondie pour que chacun des membres ait pu fixer son opinion sur ce point.

La Convention a décrété que Louis XVI seroit jugé, et seroit jugé par elle. Elle a fait dresser l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés; elle a fait classer et distribuer les pièces justificatives; elle a entendu l'accusé: celui-ci a produit ses moyens par l'organe de ses défenseurs; il ne reste plus qu'à prononcer.

Mais la discussion s'est engagée de nouveau. Je vois tous ou presque tous les membres de la Convention convenir que Louis est coupable et très-coupable, et cependant j'entends les uns réclamer encore sa prétendue inviolabilité, les autres refuser de lui appliquer la peine prononcée contre les conspirateurs. Ceux-ci votent pour la détention, ceux-là pour le bannissement après la fin de la guerre. Plusieurs se réunissent et demandent qu'on renvoye le jugement aux assemblées primaires. Ils présentent la souveraineté de la nation, ils provoquent l'appel au peuple.

C'est cette dernière question qui semble fixer davantage et jeter les esprits dans l'indécision: elle m'a paru mériter la plus sérieuse attention; je l'ai réfléchie, je l'ai méditée. Je n'ai pas voulu prononcer sur le sort du ci-devant roi, sans avoir recueilli mes idées. Je pense que cet appel au peuple n'est pas nécessaire; je pense qu'il est dangereux dans ses effets, et qu'il pourroit compromettre le salut de la République.

Je vais exposer les motifs de mon opinion.

On fonde l'appel à la nation sur sa souveraineté, sur le défaut de nos pouvoirs pour prononcer irrévocablement.

Je reconnois le pouvoir souverain de la nation en

WING/ROSENTHAL 2010 p.320

masse ; je sais que nous n'existons que par elle, que nous ne devons travailler que pour elle : je sais que nous ne sommes que ses mandataires, que nos lois ne sont que l'expression de la volonté générale ; mais je crois qu'il est nécessaire de distinguer entre les lois *constitutives* du gouvernement, et celles que j'appellerai *secondaires*, qui ne sont et ne doivent être que la conséquence des premières. Je crois que la nation a incontestablement le droit de déterminer les règles qu'elle veut suivre, de former son contrat social ; que, ne pouvant le faire elle-même, elle délègue ses pouvoirs à des représentans qui agissent pour elle, en se réservant le droit de sanctionner l'acte constitutionnel.

La constitution d'un Etat doit obliger la nation envers chacun des individus, et chacun des individus envers la nation. C'est pour cela que tous ont le droit de connoître le pacte auquel ils se soumettent, de l'examiner avant de l'accepter ; et parce que, chez une nation dont la population est immense, il est impossible que la diversité des opinions ; des vues politiques, des intérêts, je dirai même des passions, ne fasse naître des résultats qui s'entrechoquent et se détruisent ; c'est la volonté de la majorité qui fait la loi, parce que la majorité de la nation est toujours présumée vouloir ce qui est meilleur, ce qui est plus avantageux à la chose commune. Voilà le principe de la souveraineté, quant aux *lois constitutionnelles*.

Mais en peut-il être de même pour les *lois secondaires* ? J'appelle *lois secondaires* celles qui ne peuvent être fondamentales, ou parce qu'elles sont la conséquence d'une loi pré-existante, ou parce qu'elles sont dictées par les circonstances, ou enfin parce que,

sans être de tous les temps, elles intéressent, pour le moment, le bonheur et la sûreté de l'Etat. Or, je crois que pour celles-là la volonté de la nation en masse n'a pas besoin d'être consultée. La raison que j'en donne, c'est que les bases du pacte social, une fois posées et reconnues, et ces bases étant fondées sur le plus grand avantage et la sûreté de tous, la nation se repose sur ses représentans du choix des moyens qui doivent les lui procurer, suivant la nature des circonstances qui en nécessitent l'emploi.

Je vais plus loin, et je dis qu'il seroit dangereux d'admettre en principe que la nation en masse doive être consultée par ses représentans, toutes les fois que l'importance des événemens provoqueroit, pour le salut public, des mesures extraordinaires, et jusqu'alors inusitées. Car, quelle seroit donc, dans ce cas, la nature des pouvoirs que la nation donneroit à ses délégués? Je ne pourrois reconnoître en eux le caractère de législateurs, je n'y verrois plus qu'un *pouvoir exécutif.*

Combien de fois cet appel à la nation ne pourroit-il pas lui devenir funeste par l'embarras des réunions, par la nécessité de les renouveler souvent dans les circonstances de révolution, telles que celles dans lesquelles nous nous trouvons; par la crainte qu'elles ne fussent dominées par des esprits malveillans, ou qui ne veulent pas sincérement la chose publique, ou qui cherchent toujours à la diriger sur leur intérêt particulier. L'expérience de trois années ne nous prouve que trop qu'il en est beaucoup de ce genre. Ainsi les suites inévitables des longues délibérations céderoient souvent à l'empire des circonstances; ainsi le salut de la nation pourroit être compromis, tandis que la nation seroit consultée

pour l'opérer. Non, citoyens, la nation n'exige pas de ses représentans qu'ils fassent de la souveraineté une si dangereuse application ; elle ne peut pas vouloir qu'on lui fasse courir des chances désastreuses, sous le prétexte du respect dû à son pouvoir, et de la crainte d'y porter atteinte.

Seroit-il donc si difficile d'appuyer ces principes par des exemples frappans, et qui sont sous vos yeux?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler les maux qui menacent la République. De toutes parts l'orage gronde autour de nous ; vos regards ont été fixés sur les mesures que vous devez prendre pour l'écarter. On ne peut nier que nos ennemis veulent notre perte, que du choix et du concours des moyens que vous adopterez dépend le salut de l'Etat. La patrie est encore dans le plus grand danger. Eh bien ! est-il venu dans l'esprit de quelqu'un, pour détourner de vous la responsabilité des événemens, d'en appeler à la nation sur l'adoption des mesures nécessaires ? Non. Cependant c'est la nation qui devra fournir des hommes, et se charger des dépenses.

Lorsque, par un décret du 19 novembre 1792, vous avez annoncé *au nom de la nation françoise, qu'elle accordera secours et fraternité à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et qu'elle a chargé le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples*, vous avez consacré une grande mesure : vous ne pouvez la remplir que par le moyen des forces de la nation. Vous avez cru, et cela est vrai, qu'elle intéressoit essentiellement le salut de l'Etat, l'affermissement de la République, l'établissement de vos principes ; eh bien! avez-vous soumis ce décret important à la sanction de la na-

tion en masse ? Non. Vous avez donc pensé que vous ne blessiez pas en cela sa souveraineté, que vous aviez sur ce point des pouvoirs suffisans. Il est donc vrai que pour les lois qui ne sont pas constitutives, mais que les circonstances amènent, vous n'avez pas besoin de la sanction de la nation ; il est donc vrai que vous ne portez pas atteinte à sa souveraineté, lors même que vous prenez et que vous faites exécuter, sans sa ratification, les mesures les plus vigoureuses et les plus importantes, si vous croyez par elles pouvoir assurer le bonheur et la tranquillité de l'Etat. Il est donc vrai que par-là vous n'outre-passez pas vos pouvoirs.

Mais croiriez-vous donc les excéder en prononçant définitivement sur le sort de Louis XVI ?

Reportons-nous à l'époque des assemblées du mois de septembre, et de nos nominations. L'Etat étoit alors dans une situation convulsive qui ne permettoit de fixer aucune idée d'asseoir, aucun jugement, de prévoir aucun événement; toute la France retentissoit des trahisons qu'on imputoit à Louis ; c'est sur lui qu'on rejetoit l'état désespérant qu'offroit l'extérieur, et le déchirement de l'intérieur. De toutes parts des adresses étoient parvenues dans le sein de l'assemblée pour demander la déchéance de Louis, et déjà la législature s'en étoit occupée sérieusement: elle avoit déclaré la patrie en danger; elle avoit ouvert une discussion sur les moyens de la sauver; elle avoit institué une commission chargée de les méditer et de les préparer. Quel fut dans cette conjoncture alarmante le point de ralliement? Le décret du 10 août. Or quel est le tableau qu'il offre à la France ?

On y déclare que *les dangers de la France sont*

parvenus à leur comble, ... qu'il est impossible de trouver des moyens efficaces de la sauver, *tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux;* que ces maux *dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale; que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI.*

Ainsi s'exprime l'Assemblée législative dans le préambule de son décret. La France entière a été réunie pour méditer sur ces désastres; il étoit donc question de trouver des *moyens efficaces* pour *sauver* la France, *tarir la source de ses maux*, assurer l'indépendance nationale, et déjà Louis XVI et sa famille étoient détenus au Temple : Louis XVI étoit donc accusé par la nation entière.

L'Assemblée législative porta plus loin ses regards; elle voulut fixer ceux de tous les François sur le véritable état des choses, afin de les déterminer plus facilement et plus sûrement sur le choix des moyens; elle rendit compte des motifs qui la déterminoient à recourir à la nation entière, et ce tableau, en présentant la série des crimes imputés à Louis, justifia la nécessité de la suspension provisoire qu'elle avoit prononcée.

Elle n'en a vu, nous dit-elle, (1) *qu'un seul*, (moyen de sauver la France,) *c'étoit de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu et qu'elle n'avoit pu soumettre à au-*

(1) Exposition des motifs, &c. &c.

cune restriction. L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une Convention nationale formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités.

Ces motifs exposés ont été connus de toutes les assemblées primaires et électorales. Les François ont-ils manifesté de la résistance à l'invitation du corps législatif? Non; ils y ont, au contraire, formellement acquiescé en se réunissant : ils n'ont pas réclamé contre la suspension de Louis, contre sa réclusion, contre le tableau de ses crimes, contre le droit de souveraineté que devoit exercer en leur nom la convention nationale, contre *les pouvoirs illimités* dont ils étoient invités à investir les députés qu'ils nommoient. En adhérant au décret et à l'invitation du corps législatif, motivée sur les moyens de sauver la France, ils nous ont chargés de choisir et de prendre les moyens les plus efficaces, d'assurer leur indépendance, de maintenir la liberté et l'égalité, de préparer enfin, par une bonne constitution, le bonheur et la tranquillité de l'Etat. Voilà la nature et l'étendue de nos pouvoirs.

Louis XVI, revêtu de la royauté constitutionnelle, étoit une autorité constituée; il ne pouvoit, en sa qualité de représentant de la nation et de chef du pouvoir exécutif, être déchu ni jugé par aucune des autorités qui existoient alors. L'Assemblée législative, qui connoissoit les droits que lui donnoit la constitution, avoit senti la nécessité de recourir, dans ce cas extraordinaire, à la *souveraineté du peuple*. La convocation des assemblées primaires, pour former une Convention nationale qui devoit s'occuper du sort de Louis XVI, déja suspendu, et en état de réclusion, et qu'on déclaroit être la

source de tous les maux qui affligeoient l'empire, est, à mon avis, un véritable *appel au peuple.* La Convention nationale n'est réunie que par cet *appel*, et n'est-il pas inconséquent de penser qu'investie de pouvoirs illimités, formée par la souveraineté de la nation, chargée par elle de trouver et d'employer les moyens efficaces pour sauver la France, elle doive recourir elle-même au peuple, et invoquer de nouveau la souveraineté nationale ?

La Convention a, dans une de ses premières séances, adopté une mesure grande et digne de son caractère ; elle a aboli la royauté, elle a créé la République : de toutes les parties de la France on a applaudi à ces décrets ; l'expérience de nos malheurs a fait retentir de toutes parts ces cris multipliés : *plus de rois.*

Une confiance généreuse a fixé sur nous les regards de tous les François : elle existe encore cette confiance ; j'aime à me le persuader ; et c'est cette confiance qui fait notre force : elle seroit invincible, si, constamment unis, les membres de la Convention savoient faire au bien de l'Etat le sacrifice de leurs mouvemens personnels.

Vous avez décrété que l'acte constitutionnel seroit soumis à l'acceptation de vos commettans dans les assemblées primaires ; vous avez par-là consacré le vrai principe de la souveraineté de la nation.

Voilà notre position actuelle vis-à-vis de nos commettans.

Quel est maintenant l'acte que vous vous proposez à l'égard de Louis ? Considérez-vous le jugement que vous devez porter, ou comme la punition d'un coupable, ou comme une mesure politique que commande le salut de la République ? Dans ces deux

cas, le décret que vous avez à rendre n'est pas constitutionnel. Je n'apperçois dans l'un qu'un jugement, que la déclaration d'un fait, et l'application d'une peine ; je ne vois dans l'autre qu'une délibération sur le parti que, dans une circonstance particulière, il est plus avantageux de prendre pour le bonheur de la nation.

Peut-on s'empêcher de reconnoître que ce ne sont là que des lois secondaires dont le souverain ne s'est pas réservé la sanction, et sur lesquelles il vous a investis *de pouvoirs illimités*? Vous ne portez donc pas atteinte à la souveraineté de la nation, en prononçant irrévocablement.

Si vous ne blessez pas la souveraineté du peuple, en ne lui soumettant pas le jugement que vous porterez sur Louis XVI, quel qu'il soit, vous prenez donc une précaution que les principes ne vous commandent pas. Vous voulez écarter de vous une grande responsabilité ; mais prenez garde, citoyens ; si la mesure que vous vous proposez occasionnoit des mouvemens violens, si elle faisoit renaître dans le sein de la République des divisions mal éteintes, des haines qui ne sont qu'assoupies ; si ses résultats vous plongeoient dans de nouveaux embarras ; si, comme on vous l'a dit à la tribune, c'étoit le signal de la guerre civile, ou le tombeau de la liberté, de quelle plus grande responsabilité ne seriez-vous donc pas chargés ? Vos regrets alors ne seroient-ils pas d'autant plus amers, que vous auriez pu éviter ces malheurs, que vous les auriez vous-mêmes, en quelque sorte, provoqués, en appelant une sanction que la nation n'auroit pas demandée? Ce seroit alors que, ce que vous appelez *précaution prudente*, la nation l'appelleroit *foiblesse*, *pusillanimité* ; qu'elle

vous en feroit un crime que vous pourriez d'autant moins excuser, que vous en auriez connu les dangers, et qu'il vous eût été plus facile de les prévenir.

Je peux me tromper, citoyens, mon zèle veut m'abuser; mais c'est le zèle de la chose publique; je ne peux me refuser à un frémissement involontaire quand je vois, par lui, la République exposée à de tels malheurs, et la liberté, peut-être, périr en naissant.

L'appel au peuple n'est pas nécessaire dans les principes; il est dangereux dans ses effets.

Pourquoi demande-t-on l'appel à la Nation? c'est parce que la Nation est souveraine; que nous ne devons exprimer ici que sa volonté, et qu'en la consultant elle nous la fera connoître.

Comment veut-on que cet appel lui soit proposé? Les opinions sont partagées sur ce point, et c'est ce qui prouve qu'il n'est pas fondé sur des principes sûrs. Les uns veulent qu'on renvoye aux assemblées primaires, pour savoir ce qu'elles veulent faire de leur ci-devant roi; les autres, que la Convention émette son vœu sur la question de savoir si Louis est coupable de conspiration contre l'Etat, et qu'on laisse aux assemblées primaires le soin d'appliquer la peine. Ceux-ci demandent qu'on soumette à leur délibération, si Louis sera puni de mort, s'il sera condamné à une détention perpétuelle, ou au bannissement, après la paix. Ceux là, que la Convention prononce le jugement, et qu'elle le soumette à la ratification des assemblées primaires. D'autres enfin veulent qu'on leur laisse la liberté de commuer la peine ou de la modifier.

Voilà les diverses opinions. Voici les réflexions qu'elles m'ont suggérées.

Des orateurs ont chargé Louis du poids de tous ses crimes; ils l'ont présenté comme coupable de trahi-

son, de perfidie, de parjure, d'hypocrisie, etc. ect., et ils ont dit, après cela : pourquoi la Convention se chargeroit-elle de le juger, et ne laisseroit-elle pas aux assemblées primaires la faculté de lui faire grace, si elles le veulent ?

Mais est-il bien vrai que, le procès soumis à l'examen de la nation, si elle reconnoissoit, si elle étoit parfaitement convaincue que Louis fût coupable des crimes qu'on lui impute, elle pût, elle dût lui faire grace ? La raison et l'éternelle justice précèdent les institutions sociales ; ou plutôt c'est sur ses principes qu'elles sont dirigées. La déclaration des droits plane sur toutes les têtes. Elle veut que les coupables des mêmes délits soient punis des mêmes peines. Elle veut que tous les hommes soient soumis à la loi ; et la loi est la volonté générale de la nation. Or la société peut-elle connoître des acceptions ? Peut-elle vouloir, par exemple, que celui qui a conspiré contre elle soit puni, parce qu'il n'est qu'un particulier, qu'un conspirateur agissant en sous-ordre ; et que le chef de la conspiration, celui au nom et pour l'intérêt duquel elle se faisoit, reste impuni, parce qu'il étoit roi ? Ce n'est donc pas sur la fidélité plus stricte qu'il devoit à ses devoirs et à ses sermens, qu'on calcule le degré de ses crimes ; ce n'est donc pas parce qu'il aura pu les commettre, semble-t-il, avec plus de sécurité, qu'il sera jugé plus coupable.

Quoi ! la nation, la loi vengeront contre son assassin un membre de la société, et elle laisseroit impuni celui qui a compromis la société entière ! Tous les individus qu'elle puniroit ensuite ne pourroient-ils pas s'élever contre cette violation manifeste des lois de la justice éternelle ?

Je sais qu'on objectera que, dans ce cas, la nation doit consulter ce qui peut mieux convenir à son salut

qui est la suprême loi ; et qu'on ne peut lui faire un crime d'avoir fait céder les principes de la justice à a ssituation politique.

J'admets ce système de souveraineté ; j'en reconnois la vérité, la légitimité ; mais en soumettant le jugement de Louis à la sanction de la nation, elle auroit toujours à examiner son intérêt, et son salut sous les rapports politiques. Or, comment seroit-il possible d'examiner et de peser utilement ces rapports dans des assemblées de cinquante mille sections, et d'en obtenir un résultat capable de fixer nos incertitudes ? Comment ces assemblées délibérant séparément sur des objets si importans, et cependant si difficiles à fixer, puisqu'ils ne sont fondés que sur des conjectures, offriroient-elles des vues solides et uniformes ? Les événemens qu'on peut prévoir tiennent à la diplomatie, à nos selations avec les puissances étrangères, aux forces respectives, à l'état de nos finances, au progrès de l'esprit public, et ces bases sont inconnues dans presque toute la République ; comment les assemblées s'en feroient-elles un point d'appui ? Et vous voudriez encore qu'elles vous présentassent leurs arrêtés dans le plus bref délai ! Mais depuis plus de deux mois vous vous occupez de ces grands intérêts, vous avez réfléchi sur le sort de Louis, considéré sous le point-de-vue politique ; vous discutez ensemble ; vous réunissez ici des citoyens de toutes les parties de la République ; vous avez pu vous procurer des connoissances sur notre situation extérieure et intérieure, et cependant je ne vois pas encore vos opinions fixées sur cette grande question, vos résultats sont absolument différens.

Mais si vous doutez encore, après des discussions approfondies, au milieu des renseignemens et dans un foyer de lumières ; croyez-vous donc que les assemblées

primaires, dépourvues de tous les eclaircissemens nécessaires, puissent fixer plus aisément leur incertitude? Il ne faut pas nous abuser; ces délibérations réunies ne présenteroient qu'une masse de variété de vues, de dissonances qui ne pourroient qu'augmenter votre embarras.

Il me semble entendre dire dans la majeure partie des assemblées, et sur-tout dans celles composées de nos honnêtes et laborieux habitans des campagnes, *ce n'est point à nous qu'il appartient de délibérer sur de si grands intérêts, de pénétrer dans des considerations politiques: nos représentans ne sont réunis que pour le salut commun; nous les avons jugé dignes de notre confiance; nous les avons investis de pouvoirs illimités; qu'ils délibèrent avec sagesse, avec prudence, qu'ils fassent ce qu'ils croiront devoir contribuer plus promptement et plus surement à notre bonheur, à notre tranquillité.*

Il me paroît sensible que sous ce point-de-vue l'appel à la nation ne peut offrir un résultat facile ni décisif.

Mais considérons-le sous une autre face.

J'ai entendu des orateurs prétendre qu'il seroit aisé de connoître en peu de temps le vœu des assemblées primaires, en leur soumettant les seules questions de savoir, si Louis seroit condamné à mort ou à la réclusion perpétuelle, et en recevant les souffrages par *oui* ou par *non*, sur des listes préparées à cet effet.

Je ne crois pas ce mode de délibération praticable dans les circonstances; je le regarde même, dans le sens de ceux qui proposent l'appel à la nation, comme inconséquent avec leur systême. Il me semble qu'il répugneroit à la souveraineté, à laquelle ils veulent rendre hommage, de gêner ainsi, par des restrictions, l'émission du vœu qu'ils demandent à la nation comme souveraine.

Vous voulez, en l'écartant de vous, laisser tomber sur la nation les effets de la responsabilité; vous devez donc donner à ses délibérations la plus grande extention : vous devez lui établir toutes les questions, et les questions entières ; autrement vous violeriez vous-mêmes les principes de souveraineté que vous invoquez. Cela me paroît évident.

Mais si, en soumettant à la nation le jugement de Louis XVI, vous ne pouvez fixer ses délibérations sur tel ou tel point, il faut en conclure que chaque assemblée, usant de son droit, pourra examiner toutes les questions, ou se renfermer dans celle qu'elle croira devoir adopter. Ici, je vois les difficultés se multiplier. Les assemblées délibéreront isolément ; elles sont disséminées sur un territoire immense. Dans telle assemblée, on pourra délibérer sur la question d'inviolabilité ; dans telle autre, on traitera le fait de savoir si Louis est coupable de conspiration. Dans celle-ci, on examinera s'il doit-être puni de mort ; dans celle-là, on discutera sur la peine du bannissement ou de la réclusion. C'est le résultat de ces différens vœux que les procès-verbaux vous offriront. Ainsi, dans le même département, dans le même district, il pourroit arriver que dans plusieurs sections on ne voulût pas s'assujétir aux restrictions que vous auriez établies, que dans aucune on ne se fût accordé ni sur les questions à traiter, ni sur l'objet particulier de la discussion.

On sait que de l'union naît la force; que les divisions nous affoiblissent et nous désorganisent ; je redoute les malveillans ; ils feront l'impossible pour exciter des débats ; avec quelle impudence ne préviendront-ils pas contre vos questions restreintes,

lorsqu'ils croiront pouvoir argumenter eux-mêmes de la souveraineté du peuple, pour ne pas gêner ses délibérations ?

Si cela arrivoit, comme il est possible, vous n'auriez pour résultats que de nouvelles incertitudes, de nouveaux embarras. Vos précautions n'auroient servi qu'à multiplier vos doutes, et rendre plus difficile le parti que vous auriez à adopter définitivement.

Je soutiens encore qu'il vous seroit impossible de ne pas fixer un assez long délai pour la tenue de ces assemblées ; car la nation devenant juge, chargée de prononcer sur le sort de Louis, et par rapport à lui, et sous le point-de-vue politique, obligée de peser ce qui seroit plus avantageux pour le bonheur de la République, n'auroit-elle pas le droit de prolonger cet examen autant qu'elle croiroit convenable pour obtenir un résultat, sinon certain, au moins plausible? Ne pourroit-elle pas demander des renseignemens, se livrer à l'examen des pièces? Que sais-je ? il pourroit arriver que tel département influencé par des esprits malveillans, et qui se nourrissent encore de l'esprit de retour, se fît un devoir d'éloigner la décision en prolongeant, sous différens motifs, les délibérations ; car, il ne faut pas nous le dissimuler, les ennemis du bien trouveroient dans cet *appel au peuple* un moyen facile et favorable d'user de leur maligne influence pour égarer les gens peu instruits, entraîner les foibles, et alimenter l'anarchie par les troubles ; et c'est en cela que je le crois très-dangereux.

Nous n'avons pas encore oublié les agitations violentes, les haines et les dissentions que l'aristocratie et le fanatisme ont fait naître dans tout l'Empire. Il n'est, pour ainsi dire, aucune commune qui n'en

ait eu dans son sein, presque aucune famille qui n'en ait éprouvé les atteintes. Le fanatisme, l'aristocratie, la royauté se prêtoient des secours mutuels. Ils étoient conjurés contre notre liberté. Ne nous abusons pas; leurs partisans n'ont pas perdu tout espoir; ils n'ont pas abjuré leurs projets; croyez qu'ils useront de tous les moyens pour favoriser, dans tous les coins de la République, leurs plans liberticides.

Nous les avons vu, depuis long-temps, dédaigner de paroître aux assemblées, de se montrer citoyens; mais ils ne manqueroient pas de se rendre à celles-ci, pour y faire naître des divisions. Bientôt je vois les haines et les partis se renouveler; les citoyens se séparer, se désigner entr'eux pour la diversité des opinions et des vues; je vois la France accablée de nouveau sous le poids des maux dont elle gémit encore.

Evitons de semblables malheurs. Réunis ici par l'effet d'un véritable *appel au peuple*, pour sauver notre patrie, épargnons à nos concitoyens de nouvelles anxiétés. Bien pénétrés de l'esprit et de l'étendue de notre mission, ayons le courage de prendre nous-mêmes le parti que nous croirons le plus convenable à la chose publique.

On a objecté que la nation s'est réservé le droit de sanctionner les lois constitutionnelles, par une *acceptation expresse*, et celles qui ne sont pas constitutionnelles, par une *acceptation tacite*. On a ajouté, que si le jugement de Louis étoit prononcé et exécuté sans être soumis à la sanction du peuple, le silence même, que la nation garderoit, ne pourroit être considéré comme une *acceptation tacite*, parce que, dans le cas où la condamnation à mort seroit adoptée, inu-

tilement voudroit-on réclamer, lorsque la réclamation seroit sans fruit.

Je connois *l'acceptation expresse* des lois constitutionnelles dans les assemblées primaires ; je conçois encore qu'*accepter tacitement* les lois non-constitutionnelles, c'est les exécuter soi-même, ou les voir exécuter sans réclamation.

Lorsque l'Assemblée rend des lois non-constitutionnelles, elle peut bien prévoir et présumer souvent *l'acceptation tacite* du peuple, mais elle n'en est pas assurée, lors de l'émission. Cependant, si cette *acceptation tacite* est nécessaire, quelle voie prend-on pour s'en assurer avant l'exécution? Je n'ai encore entendu proposer aucune mesure qui y tende. Si on exécute les lois, sans attendre cette *acceptation tacite*, sans donner même un délai suffisant d'après lequel on puisse, du défaut de réclamation, inferer une *acceptation tacite*, on la regarde donc comme inutile. Je crois, qu'en général, l'Assemblée législative et la Convention nationale l'ont jugé ainsi. J'en appelle au décret qui, contre le vœu d'une grande partie de l'Empire, a voulu la guerre offensive ; à celui de l'exportation des prêtres non assermentés ; j'en appelle au décret contre les émigrés, à celui du 10 novembre 1792, à celui des 15 et 17 décembre, qui règle la conduite des généraux sur le territoire des puissances ennemies.

Tous ces décrets ont été exécutés sur-le-champ. On pourroit alléguer que des réclamations seroient, aujourd'hui, sans fruit, au moins par rapport à ceux qui ont reçu leur exécution : on ne peut nier cependant que les grandes mesures intéressent essentiellement le salut de l'état.

Seroit-ce, au surplus, se soustraire à cette *accepta-*

tion tacite, et contrarier le vœu de la nation, que de prononcer définitivement sur le sort de Louis XVI?

La Conventioc a, par son décret du 3 décembre, déclaré que Louis XVI *seroit jugé par elle.*

Par celui du 6 décembre, elle a décrété que l'acte énonciatif des crimes de Louis seroit discuté dans la séance du lundi 10.

Que le lendemain Louis seroit traduit à la barre.

Qu'il lui seroit remis copie de l'acte énonciatif, et de la série des questions; qu'il seroit ensuite ajourné à deux jours pour être entendu *définitivement.*

Que *le lendemain* de cette comparution elle *prononceroit sur le sort de Louis* par appel nominal.

Ces décrets ont été connus et répandus, sur-le-champ, dans toute la République. Ils ont annoncé une volonté exprimée de prononocer définitivement; l'appel aux assemblées primaires n'y est ni consigné ni même prévu. Cependant aucune réclamation n'est parvenue, aucune plainte ne s'est fait entendre; on a entendu aucun département prétendre que la Convention usurpât, en cela, la souveraineté du peuple, qu'elle outre-passât ses pouvoirs. Les réclamations, les pétitions auroient pu être présentées avec fruit, puisque, depuis le 3 et le 6 décembre, il y a eu un délai suffisant pour les faire parvenir, et qu'il n'y a encore rien de statué. N'est-ce donc pas là une acceptation tacite de vos décrets et des suites qu'ils offrent.

On craint, dit-on, que les puissances étrangères ne se fassent, de ce défaut de sanction du peuple, un prétexte pour nous calomnier, pour nous faire la guerre. La décision de la nation entière auroit quelque chose de plus imposant, et pour elles, et pour les malveillans de l'intérieur.

Je demanderai, d'abord, si, sous prétexte d'éviter des calomnies, et la guerre extérieure, nous devons courir les risque des déchiremens intérieurs.

Si vous n'appelez pas à la sanction du peuple, les puissances étrangères vous calomnieront, je le crois; mais vous calomnieront-elles moins si vous faites cet appel? Croyez-vous qu'elles vous pardonnent jamais l'abolition de la royauté? N'éprouvez-vous pas depuis long-temps, de leur part, des calomnies atroces? Prenez garde, sur-tout, que ce ne sont pas les peuples qui vous calomnient, ce sont les rois et ceux qui ont intérêt de les flatter, parce qu'ils partagent leur autorité.

Que vous feront, au surplus, des calomnies, si, dans le jugement que vous porterez, vous consultez la justice; si vous adoptez le parti que la plus saine politique vous indiquera? Est-ce donc sur la crainte de la calomnie que vous devez vous diriger? Encore une fois, l'avez-vous redoutée, lorsque vous avez aboli la royauté, lorsque vous avez rendu vos décrets des 19 novembre, 15 et 17 décembre?

Quant aux prétextes de guerre dont on cherche à vous effrayer, l'Autriche, les princes allemands, la Prusse, la cour de Turin ne sont elles pas en guerre ouverte avec vous? Et ne s'étoient-elles pas déclarées vos ennemies, avant même qu'il fût question, ni de l'abolition de la royauté, ni de mettre Louis XVI en jugement? Quels étoient alors leurs prétextes? Vous aviez changé la forme de votre gouvernement, vous aviez usé d'un droit imprescriptible.

L'Angleterre ne fonde-t-elle pas ses mesures hostiles sur le progrès de vos armes, sur la propagation de vos principes, sur vos décrets des 19 novembre, 15 et 17 décembre? L'Espagne, sous l'apparence de la neutralité,

a-t-elle attendu jusqu'à ce moment pour vous laisser sans inquiétudes? Ses préparatifs n'avoient-ils pas déja excité votre surveillance ?

La guerre que vous essuyez n'est pas celle des nations entre elles. Ce sont les rois, et les rois seuls qui vous la font, parce qu'ils redoutent votre exemple. Voulez-vous leur en ôter tous les prétextes ? Rendez hommage à la royauté, replacez Louis XVI sur le trône ; retirez-vous tranquillement ; abandonnez les rênes du gouvernement; rentrez dans l'ancien régime ; comptez les rois pour tout, et les peuples pour rien ; renoncez à votre liberté, et reprenez vos fers. Voilà le mot. . . . . Quel est celui d'entre vous qui voudroit acheter la paix à ce prix? . . . . L'idée seule me révolte et me fait frémir. . . . . Je l'abandonne. . . . Je rougirois de m'y arrêter plus long-temps.

Et les malveillans de l'intérieur ! Chercheriez-vous à les caresser encore, à ménager leur approbation ? Ah ! ne savez-vous pas qu'ils servent la cause des rois contre les peuples ? Quelle est donc cette crainte de les irriter? Ne vous y trompez-pas, ils ne font entendre leurs plaintes que pour multiplier leurs partisans, que pour entraver la marche de la révolution; ils ne sont, à l'extérieur, si paisibles, si inquiets, si apitoyés, que pour mieux parvenir à leur but; et ce but est de devenir contre les amis de la liberté les vils agens de la tyrannie : je crains toujours leur perfidie. J'en appelle aux projets horribles des émigrés avec lesquels ils correspondent; à ces mouvemens de satisfaction qu'ils auroient voulu contenir, mais qui échappoient malgré eux, lors des nouvelles des prises de Longwi et de Verdun; aux horreurs exercées à Lille et à Thionville.

Je n'entrerai pas dans un plus long détail. Plusieurs

de mes collègues, plus profonds, plus éloquens que moi, ont donné, à cette importante question, tous les développemens nécessaires. J'ai voulu seulement, dans une discussion qui semble mettre en opposition les droits des commettans et des mandataires, rendre compte à ceux qui m'ont donné leur confiance, et à moi-même, des motifs sur lesquels je fonde mon opinion. Dans cette circonstance, comme dans toute autre, j'ai pris la résolution ferme et constante d'être en garde contre les préventions; de ne m'occuper, au milieu des agitations que fait naître la diversité des opinions, jamais *des personnes*, toujours *des choses*; d'écouter les discussions avec calme, de les méditer sans partialité, et de suivre ensuite les mouvemens de ma conscience. En me conduisant ainsi, je crois remplir mon devoir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.14
no.26

THE NEWBERRY
LIBRARY